



SALVETERRA 78

Bureaux :

MAISON des CREATEURS d'ENTREPRISE
11 Avenue Gustave Mesureur, 78170 La Celle Saint-Cloud
Téléphone / Fax : 01 30 08 12 54
E-mail : contact@salveterra.fr

ASSOCIATION

SALVETERRA 78

* * * * *

STATUTS

* * *

Association Déclarée le 3 mars 1997, No d'enregistrement : 3 / 08928

(Version modifiée le 10 octobre 2007)

* * * * *

Siège social : 95 Elysée 2, 78170 La Celle Saint-Cloud

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le Décret du 16 Août 1901 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite Loi.

Le titre de l'Association est : SALVETERRA 78

Article 2 : Champ d'action

L'Association SALVETERRA 78 a pour champ d'action le département des Yvelines

Article 3 : Affiliation

L'Association SALVETERRA 78 est affiliée à la Fédération Nationale des Associations SALVETERRA dont elle prend l'objet et à laquelle elle est adhérente de droit.

Elle se soumet aux statuts, règlement intérieur, décisions et orientations de la Fédération.

L'affiliation à la fédération est l'un des éléments constitutifs essentiels de la présente association. Elle a été prononcée préalablement à la déclaration des présents statuts auxquels elle est annexée.

Article 4 : Objet

L'Association a pour objet, dans des conditions économiquement viables et dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, de réaliser, d'organiser, de favoriser, d'aider et de promouvoir des initiatives ou des réalisations permettant la création ou la sauvegarde d'emplois.

Pour atteindre cet objectif, l'association agit en concertation et en collaboration étroites avec les partenaires ayant des buts similaires ainsi que les autorités et les acteurs administratifs, économiques, sociaux et politiques européens, nationaux, régionaux et locaux compétents.

Elle peut, notamment, passer avec eux des accords de partenariat. Elle accorde un intérêt particulier aux projets, aux initiatives ou aux réalisations destinés à créer ou à maintenir des activités traditionnelles dans leur cadre naturel et elle veille à aménager leur environnement afin de favoriser leur développement.

Article 5 : Moyens d'action

L'association dispose des moyens d'action suivant :

- la gestion d'un dispositif d'action nécessaire à la réalisation de son objet
- la recherche de partenaire oeuvrant, notamment, dans les domaines économiques, architecturaux, artistiques et touristiques.
- la concertation avec des associations ou organismes ayant des objectifs similaires ou complémentaires des siens.

Article 6 : Siège

Le siège social de l'association est fixé au 95 Elysée 2 à la Celle Saint Cloud (78 170). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la notification à l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 7 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Toutefois, la dissolution de la présente association est automatique en cas de retrait de l'affiliation par la Fédération Nationale des associations SALVETERRA.

Article 8 : Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres usagers, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont **membres actifs** les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont **membres usagers** les personnes bénéficiaires de nos actions d'accompagnement qui adhèrent aux présents statuts. Pour cela, ils payent une cotisation fixée par l'Assemblée Générale, qui leur donne droit, dans

les conditions fixées par le Règlement Intérieur, à bénéficier des services proposés par les bénévoles de la Maison des créateurs : accompagnement à la création ou à la pérennisation des entreprises, hébergement provisoire dans la pouponnière, utilisation de l'espace informatique (internet) de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui font à l'association un don d'une valeur minimale égale au moins au double de la cotisation des membres actifs.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Conseil d'administration à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de toute cotisation. Leur candidature doit être agréée par le Bureau.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de perd :

a)-pour une personne morale :

1. par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts.
2. par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le représentant de la personne morale est préalablement appelé à fournir des explications.

b)-pour un membre à titre individuel

1. par la démission.
2. par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1 - Conseil d'administration et bureau

Article 10 :

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre six membres au moins et vingt et un membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour neuf ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres la composant ayant fait connaître leur candidature par courrier adressé au Président au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Le renouvellement des membres à lieu par tiers, tous les trois ans. A titre transitoire, le renouvellement du premier tiers s'effectuera à l'issue des trois premières années de fonctionnement et concernera la première partie des membres du Conseil classés par ordre alphabétiques des noms patronymiques.

A l'issue de la sixième année sera renouvelée la deuxième partie de la liste initiale ; la troisième partie sera renouvelée à l'issue de la neuvième année.

Les membres sortant sont rééligibles.

Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 :

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

auxquels peuvent être associés

- un à trois Vice Président(s),
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier adjoint

Le Bureau est élu pour trois ans.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration est chargée de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence, il peut prendre des mesures du domaine de compétences de l'Assemblée Générale, mais sous réserve de lui en rendre compte à sa plus prochaine réunion.

Il approuve les rapports moral et financier préparé par le Bureau et les soumet à l'Assemblée Générale.

Il soumet également à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice clos ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Il examine le rapport annuel présenté par le Comité d'Expert et est chargé de sa présentation à l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, notamment ceux relatifs à la gestion courante de l'association, au Bureau qui lui en rend compte à sa plus prochaine séance.

Article 14 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision express du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

2 - Assemblée Générale

Article 15 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les personnes morales qui sont membres actifs de l'association désignent le délégué qui les représentera à l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs et d'honneur peuvent assister, à leur demande et avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale.

La présence de la moitié des membres actifs est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer régulièrement.

Tout membre actif présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Le vote intervient à main levée. Le scrutin secret est de droit pour l'élection des membres du Conseil d'Administration. Il peut également intervenir à la demande du Président ou du dixième des membres de l'Assemblée Générale.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 :

L'Assemblée Générale entend :

- le rapport du Président sur la situation morale de l'association et sur la gestion du Conseil d'administration.
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les bilans et comptes de l'exercice clos.
- le rapport du trésorier sur la situation financière de l'association.
- le rapport du Président sur les travaux du Comité de Experts.

Elle approuve les bilans et comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 17 :

Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent pas être contraires aux décisions ou orientations fixées par la Fédération Nationale des Associations SALVETERRA.

Article 18 :

Sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs. Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 13.

3 - Président

Article 19 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation après accord du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé qu'en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président s'assure de la bonne exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il convoque le Bureau et fixe son ordre du jour.

Sur proposition du Bureau, il convoque le Conseil d'Administration et fixe son ordre du jour.

Sur proposition du Conseil d'administration, il convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.

Sur proposition du Conseil d'Administration, il convoque le Comité des Experts et fixe son ordre du jour.

4 – Contrôleur et Commissaire aux Comptes

Article 20 :

En tant que besoin, l'assemblée générale peut nommer

- soit un contrôleur des comptes, choisi en dehors des membres du Conseil d'Administration,
- soit un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant inscrits sur la liste des commissaires aux comptes agréés lorsque le budget dépasse 150 000€.

Le contrôleur ou le commissaire aux comptes établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

5 - Directeur

Article 21 :

Pour assurer la gestion courante de l'Association, le Président peut nommer, après accord du Bureau, un Directeur.

Le Directeur est chargé, notamment, de la préparation des réunions statutaires. Il assure la mise en œuvre des décisions des instances délibératives et exécutives, sous la responsabilité du Bureau.

III-RESSOURCES ANNUELLES

Article 22 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et souscriptions des membres.
2. des sommes déléguées par la Fédération Nationale des Associations SALVETERRA.
3. du revenu de ses biens mobiliers et immobiliers.
4. des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique.
5. des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes.
6. du produit des donations.
7. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
8. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 23 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

Le montant des sommes pouvant être engagées directement par le représentant légal de l'Association ou de l'un quelconque des établissements est limité à un plafond fixé en commun accord avec la Fédération Nationale des Associations Salvetera.

Au delà de ce plafond, tout engagement de dépense doit être revêtu de la signature du représentant légal de la Fédération, selon des modalités à définir entre l'Association et la Fédération. Ces modalités figurent dans les règlements intérieurs de l'Association et de la Fédération. L'organisme bancaire chargé de la gestion du compte de l'Association est informé de cet accord auquel il est tenu de se conformer.

Article 24 :

L'Association s'oblige à :

- présenter à la Fédération Nationale des Associations SALVETERRA, annuellement ou à l'occasion de toute demande ponctuelle, l'ensemble de ses registres de comptabilité.
- présenter ses registres de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet territorialement compétent, en ce qui concerne l'emploi des libéralités entre vifs ou testamentaires concentrées à son profit.
- adresser au Préfet territorialement compétent un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des délégations.
- laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

IV-MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 :

Toute modification des statuts doit préalablement être soumise à la Fédération Nationale des Associations SALVETERRA qui procède à un examen a priori du projet. Seul un projet ayant reçu l'aval de la Fédération peut être proposé à l'Assemblée Générale.

Article 26 :

Dans les conditions prévues à l'article 25, les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle des deux tiers des membres dont se compose ladite Assemblée.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de celle-ci au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer d'un quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 27 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un membre en exercice.

Article 28 :

En cas de dissolution prononcée en application de l'article 27, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs autres Associations SALVETERRA ou à la Fédération Nationale des Associations SALVETERRA.

En cas de dissolution prononcée en application de l'article 7, la Fédération Nationale des Associations SALVETERRA désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif est attribué à une ou plusieurs Associations SALVETERRA ou à la Fédération Nationale des Associations SALVETERRA.

V - REGLEMENT INTERIEUR

Article 29 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'Association.

Ses dispositions ne peuvent être contraires à celles des statuts.

Il est applicable au même titre que les statuts et s'impose comme tel à chaque membre de l'Association, dès son approbation.

Il est adressé à la Fédération Nationale des Associations SALVETERRA qui doit en approuver les termes avant mise en œuvre

Fait à la Celle Saint-Cloud, le 10 octobre 2007

Le Président
Michel-Jean HANTUTE

Le Secrétaire Général
Dany CHEMIN